

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE
EN MATIÈRE DE RECouvreMENT DES
CRÉANCES FISCALES

Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Animés du désir d'assurer l'assistance réciproque des autorités compétentes en matière de recouvrement de créances fiscales et ce, en vue de la réalisation ultérieure de l'Union Economique entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, prévue par la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944,

Ont décidé de conclure une Convention et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur P. van Zeeland, Ministre des Affaires Etrangères;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

Son Excellence Monsieur Robert Als, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Jonkheer G. Beelaerts van Blokland, Chargé d'Affaires a.i. des Pays-Bas à Bruxelles,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les autorités compétentes des pays des Hautes Parties Contractantes se prêteront, conformément aux dispositions de la présente Convention, et sans préjudice de l'application de toutes autres conventions particulières, une assistance réciproque pour assurer le recouvrement des créances fiscales visées à l'article 2 ci-après.

Article 2

§ 1. La présente Convention s'applique aux impôts, droits et taxes perçus par l'Etat à son profit ou au profit des provinces et des communes, en principal, accroissements et additionnels, ainsi qu'aux amendes n'ayant pas un caractère pénal, aux intérêts et aux frais y relatifs.

§ 2. Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes pourront, au moyen de notes échangées par la voie diplomatique, étendre l'application de la présente Convention aux impôts, droits et taxes perçus directement par les provinces et les communes.

Article 3

§ 1. Sur la réquisition qui lui est adressée par l'autorité compétente du pays créancier, l'autorité compétente d'un autre pays sur le territoire duquel il existe des biens ou revenus saisissables, procède au recouvrement de la créance.

Si la créance fait l'objet d'un litige non définitivement tranché, l'autorité compétente du pays requis se borne, quant à la somme litigieuse, à prendre les mesures conservatoires nécessaires pour en garantir le recouvrement.

§ 2. A l'appui de la réquisition, l'autorité compétente du pays créancier remet à l'autorité compétente du pays requis, une copie certifiée conforme du titre exécutoire et éventuellement, de la décision administrative ou judiciaire passée en force de chose jugée ainsi que de l'engagement souscrit par la caution; elle lui communique également tous autres documents utiles.

§ 3. L'autorité compétente du pays requis n'est pas tenue de donner suite à la réquisition lorsque l'autorité compétente du pays créancier n'a pas épuisé sur son propre territoire les moyens de recouvrement de sa créance.

Article 4

§ 1. L'autorité compétente du pays requis procède au recouvrement ou prend les mesures conservatoires, suivant les règles prévues par la législation en vigueur dans ce pays pour le recouvrement ou la garantie des impôts reconnus similaires par le ministre compétent du pays requis. Cette autorité n'est toutefois pas tenue de recourir à une mesure d'investigation ou d'exécution ni à une mesure conservatoire permises par sa législation si une mesure similaire n'est

pas prévue par la législation du pays requérant.

§ 2. En cas de contestation, l'action est portée devant la juridiction compétente du pays créancier, conformément à la législation fiscale et civile de celui-ci, et notifiée en même temps au fonctionnaire chargé du recouvrement dans le pays requis.

Toutefois, si la contestation se rapporte à la validité ou à l'effet des actes conservatoires ou d'exécution, l'action est portée devant la juridiction compétente du pays requis, conformément à la législation de celui-ci.

Article 5

Les créances fiscales à recouvrer dans l'un des pays, pour le compte d'un autre pays, ne seront pas considérées, dans le pays requis, comme des créances privilégiées.

Article 6

Les actes et documents communiqués par le pays requérant au pays requis ne peuvent servir qu'aux administrations fiscales chargées du recouvrement et aux seules fins de celui-ci. Il ne peut en être donné connaissance ni à une autre administration ni à des tiers.

Article 7

Pour l'exécution de la présente Convention, les autorités compétentes des pays régleront de commun accord les questions relatives à la procédure de l'assistance, à la conversion et au transfert des sommes recouvrées, à la détermination d'un montant minimum des sommes à recouvrer, au remboursement des frais de poursuites irrécouvrables ainsi que toutes autres questions connexes.

Article 8

L'expression „autorités compétentes" s'entend, dans la présente Convention, des autorités spécialement désignées dans chaque pays.

Article 9

§ 1er. La présente Convention ne s'applique qu'aux territoires des Hautes Parties Contractantes en Europe.

§ 2. Elle peut être rendue applicable — entièrement ou partiellement — à tout territoire dont les relations avec l'étranger ont lieu sous la responsabilité de l'un des pays, et dans lequel sont levés des impôts, droits ou taxes similaires à ceux qui existent dans lesdits pays.

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes détermineront, de commun accord, les modalités et la date initiale de pareille extension ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci prendra fin. L'accord fera l'objet d'un échange de notes par la voie diplomatique.

§ 3. A moins que les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes n'en aient expressément convenu autrement, l'expiration de la présente Convention, en vertu de l'article 10, mettra fin aux effets de cet accord dans tout territoire auquel la Convention aura été étendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 10

§ 1er. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge dans le plus bref délai.

Elle entrera en vigueur le lendemain du jour où les trois Hautes Parties Contractantes auront déposé leurs instruments de ratification. *

§ 2. La présente Convention pourra à tout moment être dénoncée, par chaque Haute Partie Contractante, moyennant un préavis écrit d'au moins douze mois notifié par la voie diplomatique aux deux autres Hautes Parties Contractantes; dans ce cas, elle cessera ses effets, à l'égard de la première Haute Partie Contractante, à la date d'expiration dudit délai, sauf en ce qui concerne les demandes d'assistance introduites ou reçues par cette Haute Partie Contractante avant cette date.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en triple exemplaire à Bruxelles, le 5 septembre 1952, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la Belgique:

(s.) P. VAN ZEELAND

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(s.) R. ALS

Pour les Pays-Bas:

(s.) G. BEELAERTS van BLOKLAND.

* Date de l'entrée en vigueur: 8-11-1956.